



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Yonne
Direction des Collectivités et des Politiques
Publiques
Service des Relations avec les Collectivités

Académie de Dijon
Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Yonne

Auxerre, le **15 MAI 2017**

Le Préfet de l'Yonne,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,

à

Mesdames et Messieurs les maires,
(pour attribution)

Monsieur le président du conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de
coopération intercommunale,
Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
(pour information)

OBJET : RAPPEL – Procédure de dérogation d'affectation scolaire pour les enfants des écoles élémentaires et pré-élémentaires – Participation aux frais de fonctionnement des écoles

REF : Code de l'Éducation

En vertu des dispositions des articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation, le maire dresse chaque année la liste de tous les enfants, soumis à l'obligation scolaire, résidant dans sa commune.

Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, il détermine, par arrêté, le ressort de chacune de ces écoles. Les familles doivent alors se conformer à la carte scolaire ainsi établie et présenter le certificat d'inscription délivré par le maire et sur lequel figure l'école que l'enfant doit fréquenter.

Toutefois, pour des motifs spécifiques, les parents peuvent demander à ce que l'enfant fréquente une autre école que celle de son périmètre scolaire. Il en est de même pour les parents résidant dans une commune et qui souhaitent scolariser leur enfant dans une école d'une autre commune.

Un régime dérogatoire est institué. Ces décisions d'affectation ont alors un impact financier pour les communes d'accueil et de résidence.

I – Le régime dérogatoire d'affectation scolaire : la possibilité pour la commune d'accueil de refuser cette inscription

C'est à la commune d'accueil qu'appartient la décision d'accepter ou de refuser la demande de dérogation, celle-ci peut être refusée :

- si la capacité d'accueil de l'école est atteinte,
- pour des motifs tirés des nécessités de service public,
- ou en cas d'absence de motif sérieux à la demande de dérogation.

Le maire de la commune d'accueil peut définir des critères permettant d'examiner les demandes de dérogation au cas par cas.

Néanmoins, dans un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy (4 juillet 2002, n°96NC02262), le juge a considéré que le fait de motiver le refus d'une dérogation par une règle que le maire s'est lui-même fixée sans tenir compte des circonstances particulières constitue une erreur de droit.

Le refus d'inscription dans une école doit être regardé comme une décision administrative individuelle défavorable constituant un refus d'autorisation, qui est soumise à l'obligation de motivation en application de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

S'agissant de la seule décision du maire, il n'appartient pas au préfet d'arbitrer les différends concernant l'inscription des élèves. Ainsi, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon, 4 novembre 2008) a jugé que : « Si les dispositions précitées de l'article L.212-8 du code de l'éducation, complétées par celles de l'article R.212-23 du même code, confèrent au préfet le pouvoir de trancher le désaccord pouvant s'élever quant à la participation financière des communes à la scolarisation d'enfants, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui donne le pouvoir d'accorder une dérogation en vue de l'inscription d'un élève dans une école ».

Cette position a été confirmée par le ministre de l'Éducation Nationale le 14 avril 2010 (QE du Sénat n° 11685).

Le contrôle du juge administratif, alors compétent, est restreint et se limite à la vérification du caractère particulier de l'examen réalisé par le maire et à la sanction de la violation du principe d'égalité.

II – Sur les conditions de participation financière de l'école de la commune de résidence aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil

Il s'agit de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce principe doit être clairement affirmé et la réalisation d'accords librement consentis entre les communes doit être systématiquement recherchée.

L'article L.212-8 du code de l'éducation précise que « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » et détermine les conditions de la participation financière des communes de résidence des élèves scolarisés dans les communes d'accueil .

L'obligation pour la commune de résidence de participer aux dépenses de la commune d'accueil ne s'applique pas dans tous les cas. De plus, il convient de préserver les droits de la commune de résidence et d'éviter qu'elle ne soit conduite à participer à des dépenses qu'elle supporte par ailleurs, compte-tenu des équipements scolaires dont elle dispose.

En fonction de la capacité d'accueil, sont définis deux régimes juridiques qui fondent la participation de la commune de résidence aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil :

1/ lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école élémentaire et pré-élémentaire ou que la capacité d'accueil de ces dernières ne sont pas suffisantes : les enfants sont accueillis dans des écoles d'une autre commune et la commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil,

2/ lorsque la commune de résidence dispose d'écoles élémentaire et pré-élémentaire qui ont des capacités suffisantes pour accueillir les élèves de son territoire :

Nous appelons votre attention sur le fait que l'inscription d'élèves domiciliés à l'extérieur de la commune d'accueil dans les écoles de celle-ci n'est pas subordonnée au versement par la commune de résidence de ces élèves d'une contribution financière (conseil d'État, 27 juin 1990, commune de Saint-Germain-sur-Morin) sauf dans les cas dérogatoires exposés ci-après ou si la commune de résidence a émis un avis favorable à la scolarisation de ces élèves pour simples convenances personnelles.

En effet, cet accord n'a pas pour objet de faire obstacle à l'acceptation de cette inscription par la commune d'accueil mais a uniquement une incidence sur l'obligation de financement pesant sur la commune de résidence.

Il convient de distinguer deux situations, pour déterminer le régime de participation financière éventuelle de la commune de résidence, en fonction de l'accord donné ou non par le maire :

a – le principe : l'avis du maire de la commune de résidence est requis

Aux termes de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, les règles de répartition intercommunale des charges des écoles ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés.

Le Ministre de l'éducation a confirmé dans sa réponse écrite du 22 juin 2000 (JO Sénat, page 2217) que « l'inscription d'un enfant dans une commune d'accueil n'entraîne pas de facto la participation financière de sa commune de résidence. En effet, lorsqu'une commune de résidence est pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser un enfant, sa participation financière à la scolarité de celui-ci dans une commune extérieure n'est rendue obligatoire que si le maire donne son accord préalable... »

Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, peut soit :

- donner son accord à l'inscription, ce qui implique la participation de sa commune aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil ;
- refuser son accord, dès lors, la commune d'accueil supporte seule les charges liées à l'inscription de l'enfant, si tant est qu'elle accepte son inscription.

b – les cas dérogatoires : obligation de participation financière de la commune de résidence

L'article L.212-8 du Code de l'éducation a prévu des dérogations à ce principe général. L'article R. 212-21 du même code en précise les modalités en prévoyant trois cas dans lesquels la commune de résidence est tenue d'attribuer une participation financière à la commune où l'enfant est scolarisé, même si le maire de la commune de résidence n'a pas donné son accord à cette affectation :

1^{er} cas – Contraintes professionnelles des parents : lorsque le père et la mère de l'enfant exercent une activité professionnelle et qu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde, ou l'une seulement de ces deux prestations.

. En ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle, il n'est pas exigé que celle-ci soit exercée dans la commune de résidence ou dans la commune d'accueil : il appartient aux parents de vous fournir tout éléments démontrant l'exercice de cette activité, laquelle doit avoir un minimum de continuité et ne pas seulement s'exercer pendant un délai extrêmement court.

. En ce qui concerne les moyens de restauration et de garde existant dans la commune de résidence : les services peuvent être assurés directement et indirectement par celle-ci.

Par ailleurs, le Tribunal Administratif de Nancy a considéré (26 septembre 2006, n°96NC02262), que le fait « que les horaires de travail de la mère ne soient pas compatibles avec ceux de la structure d'accueil périscolaire de sa commune était sans influence sur la légalité de la décision attaquée qui refusait d'appliquer le régime dérogatoire au cas de cette famille ».

2^e cas – État de santé de l'enfant : lorsque la demande d'inscription est liée à l'état de santé de l'enfant, attesté par un médecin de santé scolaire ou assermenté, nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers que la commune de résidence n'est pas en mesure de fournir.

Deux conditions sont requises :

- une condition tenant à la nature des soins : hospitalisation fréquente ou soins réguliers et prolongés et ne pouvant être assurés dans la commune de résidence ;
- une condition de procédure : seul un médecin de santé scolaire, ou un médecin assermenté pour vérifier les conditions d'aptitude physique à l'admission aux emplois publics, peut certifier la pertinence des raisons médicales invoquées.

3^e cas – Scolarisation de la fratrie : lorsque la demande d'inscription de l'élève est liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

Je vous rappelle que la dérogation accordée à la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre

que celle de sa résidence, ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation pré-élémentaire, soit de la scolarité primaire.

3/ Arbitrage du préfet : le refus opposé par la commune de résidence de contribuer aux frais de scolarisation

Lorsque le maire d'une commune d'accueil est saisi d'une demande d'inscription d'un enfant résidant dans une autre commune et qu'il accepte d'inscrire cet enfant à ce titre, il informe, dans un délai de deux semaines, le maire de la commune de résidence des motifs de cette inscription, conformément à l'article R 212-22 du code de l'éducation. Un accord est alors recherché quant aux modalités de participation financière de la commune de résidence.

En l'absence d'accord amiable, le maire de la commune de résidence, s'il estime que cet enfant ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'article R.212-21 du code de l'éducation, à la possibilité de recourir :

- dans un premier temps, à la procédure d'arbitrage auprès du préfet, qui devra s'efforcer de trouver un accord entre les deux communes après avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, conformément à l'article R.212-23 du code de l'éducation relatif à la participation financière des communes (« *l'arbitrage du préfet peut être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence ou le maire de la commune d'accueil, soit par les parents ou les tuteurs légaux. Le préfet statue après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie* »).

- dans un second temps, et dans l'hypothèse où des difficultés persisteraient quant à la répartition entre les communes des frais de fonctionnement des écoles, à nouveau, au préfet qui fixera, de manière exceptionnelle, la contribution de la commune de résidence après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN), conformément à l'article L.212-8 du code de l'éducation en tenant compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de chaque commune scolarisé dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Au vu de ces éléments, il convient de distinguer les différents types de décisions qui doivent être prises par les maires des communes d'accueil et de résidence, leurs régimes juridiques et les conséquences qui en découlent étant distincts.

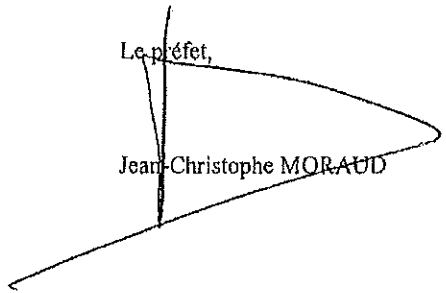
Affectation dans une école autre que celle de la commune de résidence	Participation aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil par la commune de résidence
<p>– décision d'admission du maire de la commune d'accueil : information des parents, information du maire de la commune de résidence dans un délai de 2 semaines maximum.</p> <p>– décision de refus d'admission du maire de la commune d'accueil : information des parents : obligation de motivation (art. L 212-2 code des relations entre le public et l'administration) + voies et délais de recours (R.421-5 code de la justice administrative).</p>	<p>– <u>si la capacité de l'école de la commune de résidence n'est pas suffisante</u> : participation obligatoire de la commune de résidence,</p> <p>– <u>si la capacité de l'école de la commune de résidence est suffisante</u> :</p> <p>. <u>accord du maire de la commune de résidence requis</u> :</p> <p>– si favorable, la commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil,</p> <p>– si défavorable, la commune d'accueil supporte seule les charges de fonctionnement.</p> <p>. <u>accord du maire de la commune de résidence non requis</u> (participation obligatoire) :</p> <p>– contraintes professionnelles des parents,</p> <p>– état de santé de l'enfant,</p> <p>– scolarisation de la fratrie.</p> <p>Le maire de la commune d'accueil informe le maire de la commune de résidence de l'acceptation de l'enfant et de la participation éventuelle aux frais de fonctionnement.</p>
<p>– tribunal administratif territorialement compétent</p>	<p>– arbitrage du préfet après avis de la DASEN quant à la participation de la commune de résidence,</p> <p>– arbitrage du préfet après avis du CDEN quant à la répartition entre les communes des frais de fonctionnement</p>

Nos services restent à votre disposition de plus amples renseignements :

- Madame Sandra IACONELLI, service des relations avec les collectivités locales, direction des collectivités et des politiques publiques, préfecture ;
- Madame Sylvie COUTANT, service des relations avec les collectivités locales, direction des collectivités et des politiques publiques, préfecture ;
- Madame Fabienne LE MENS, service des relations avec les collectivités locales, direction des collectivités et des politiques publiques, préfecture ;
- Responsable du pôle second degré et vie de l'élève, direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Chef du bureau scolarité, direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



La directrice académique des
services de l'éducation nationale,

Anne PARTOUCHE



